

GE_GERICHTE ATA/261/2011 vom 19. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_261_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/261/2011 du 19 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/261/2011 del 19 aprile 2011

Regeste

Résumé: Admission du recours. L'article LFCA détermine les conditions de revenu à remplir par le bénéficiaire et l'article 11 al.4 LFCA délègue au Conseil d'Etat la charge de préciser, par voie réglementaire, les modalités d'octroi. L'art. 26 al. 2 RFCA dispose que la personne intéressée doit déposer auprès du SAEA sa demande de chèque annuel de formation avant le début du cours. Cette exigence supplémentaire par rapport à la loi qui ne prévoit qu'une obligation de domicile dans le canton et certaines conditions de revenu, est dépourvue de toute base légale et restreint par trop le droit de la recourante qui a déposé sa demande après le début du cours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 2 LOJ ; art. 62 al. 1 let b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'Etat encourage la formation continue des adultes dans tous les domaines d'activités, notamment par des chèques annuels de formation continue (art. 1 al. 1 et art. 3 al. 1 let b de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 - LFCA - C 2 08).

E. 3

Selon l'art. 10 al. 1 let. a LFCA, le chèque de formation est délivré aux personnes majeures domiciliées et contribuables dans le canton depuis un an au moins au moment de la demande. L'art. 11 LFCA détermine les conditions de revenu à remplir par le bénéficiaire et l'art. 11 al. 4 LFCA délègue au Conseil d'Etat la charge de préciser, par voie réglementaire, les modalités d'octroi.

E. 4

a. En application de cette clause de délégation, le Conseil d'Etat a adopté le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes du 13 décembre 2000 (RFCA - C 8 01).

L'art. 24 RFCA prévoit que le SAEA décide de l'octroi d'un chèque annuel de formation valant titre de paiement aux personnes majeures remplissant les conditions posées aux art. 10 et 11 de la loi. L'al. 2 de cette même disposition dispose que la personne majeure qui sollicite un chèque annuel de formation doit être domiciliée et contribuable dans le canton sans interruption depuis une année au moins, au moment du début de la formation pour laquelle la demande est présentée.

L'art. 26 al. 21 RFCA, précise que la personne intéressée remet, avant le début du cours, la formule de demande d'un chèque annuel de formation, dûment rempli, à l'office, à l'un de ses centres ou au SAEA.

b. Ainsi que la chambre administrative l'a déjà relevé (ATA/117/2010 du 16 février 2010), s'il existe une certaine logique à ce qu'une telle demande soit antérieure au début du cours que l'intéressée désire suivre pour permettre au service de statuer dans les trois jours après avoir vérifié si les conditions de domicile et de revenu sont réunies, ce délai ne résulte que de l'art. 26 al. 2 RFCA.

- 4/5 - A/507/2011

En exigeant que la demande de chèque annuel de formation soit déposée avant le début de celle-ci, l'art. 26 al. 2 RFCA pose une condition nouvelle par rapport à la loi elle-même qui ne prévoit qu'une obligation de domicile dans le canton et certaines conditions de revenu. Cette exigence supplémentaire est dépourvue de toute base légale et restreint par trop le droit de la recourante qui a déposé sa demande pendant la formation (ATA/885/2003 du 2 décembre 2003 ; ATA/584/1999 du 5 octobre 1999).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et les décisions litigieuses annulées. Le dossier sera retourné au SAEA afin qu'il accorde le chèque de formation à Mme C._____ si les autres conditions prévues par la loi sont réalisées.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du SAEA (art. 10 a contrario du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante qui n'a pas exposé de frais (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.